

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MAUVAISE OU NON-EXPRESSION DU CONSENTEMENT D'UN PATIENT ET PREJUDICES
SUBIS (2 / 2)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 24 septembre 2012, Laurie B. \(req. 339285\)](#) : « [Mauvaise ou non-expression du consentement d'un patient et préjudices subis \(II / II\)](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MAUVAISE OU NON-EXPRESSION DU CONSENTEMENT D'UN PATIENT ET PREJUDICES SUBIS (2 / 2)

CE, 24 sept. 2012, n° 339285, Laurie B : JurisData n° 2012-021521

Dans ce second arrêt, une patiente a subi une opération de résection costale qui a entraîné des complications neurologiques à tel point qu'elle a dû abandonner son métier. Elle a conséquemment cherché à mettre en jeu non seulement la responsabilité de l'établissement hospitalier qui l'a traitée au titre du manquement à l'obligation d'information sur les risques des interventions chirurgicales réalisées mais encore la responsabilité de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), au titre de la réparation des aléas thérapeutiques. N'obtenant pas satisfaction auprès des juges du fond, elle a formé le présent pourvoi en cassation.

Ici, le Conseil d'État va asseoir le raisonnement suivant : selon lui, les hospices civils concernés ont manqué à leur obligation d'information et ont privé la patiente d'une chance de se soustraire aux risques, même exceptionnels, liés à l'opération subie car « *c'est seulement dans le cas où l'intervention était impérieusement requise, en sorte que le patient ne disposait d'aucune possibilité raisonnable de refus, que les juges du fond peuvent nier l'existence d'une perte de chance* ». Autrement dit, le consentement à l'acte chirurgical n'a pas pu pleinement se matérialiser.

En outre, s'agissant de la prise en charge des aléas thérapeutiques au titre de la solidarité nationale telle que prévue par l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, le Conseil d'État va également reconnaître une erreur dans le raisonnement de la CAA de Lyon. En effet, la requérante ayant subi des complications d'une forme « *anormalement aiguë et persistante* » la rendant notamment inapte à exercer son emploi, l'ONIAM aurait dû accepter la prise en charge qui lui était demandée. Alors, quiconque a connu l'état de patient à l'aube d'une intervention, attendant avec anxiété dans son pyjama d'hôpital l'heure de l'opération et la crainte d'y être transformé en gravilax, se réjouira de ces deux arrêts et du renforcement ainsi continu de l'obligation d'information et de réception du consentement des patients.